

Séance du 31 mars 2025

Présents :

Lionel ROUGET, Conseiller, Président;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Moustapha NASSIRI, Alain JACQUES, Valentin DE VOS, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Anne-Marie VANCATER, Bruno VAN de CASTEELE, Louise ARBALESTRIE, Aurélien HENNEBEL, Marie GENDEBIEN-HÉGER, Jérôme COGELS, Chloé EVRARD, Conseillers;
Mélanie LOGIST, Directrice générale f.f., Secrétaire

La séance est ouverte à 19h30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- ORES - Eclairage public - Présentation.

2.- Finances - Budget communal de l'exercice 2025 - Adaptations - Ratification.

Réf. MV/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution belge, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-

23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu la circulaire du Ministre Wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant les recommandations pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 27 janvier 2025 portant sur l'adoption du budget 2025 de la Commune de Beauvechain ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que le budget 2025 accompagné des différentes pièces justificatives a été transmis via le Guichet unique des Pouvoirs locaux, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que le dossier relatif au budget 2025 a été déclaré complet le 6 février 2025 par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'après analyse de l'autorité de tutelle, il apparaît que certains articles peuvent faire l'objet d'une réformation afin d'ajuster les crédits ;

Considérant toutefois qu'il est interdit de voter de nouvelles modifications budgétaires alors que le budget n'a pas encore été approuvé sauf en cas de motivation expressément et dûment justifiée;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de solliciter au Service public de Wallonie Pouvoirs locaux - Intérieur et action sociale la réformation du budget 2025 en cours d'examen dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation afin d'enregistrer les inscriptions complémentaires suivantes :

00010/106-01	augmentation de	117.558,63	soit	452.646,83	au total du crédit
000/464-01	diminution de	50,06	soit	293,65	au total du crédit
040/373-01	diminution de	2,66	soit	129.810,06	au total du crédit
10410/465-02	augmentation de	7.768,59	soit	6.971,06	au total du crédit
551/161-05	diminution de	8.656,87	soit	25.360,58	au total du crédit
552/161-05	diminution de	3.245,98	soit	70.028,19	au total du crédit
621/465-01	diminution de	30.000,00	soit	33.630,00	au total du crédit
722/464-01	diminution de	169,85	soit	1.312,10	au total du crédit
722/664-01	augmentation de	57,40	soit	4.541,94	au total du crédit
060/955-01	diminution de	95.289,31	soit	0,00	au total du crédit
13110/113-21	augmentation de	133.127,76	soit	133.527,76	au total du crédit
131/121-48	diminution de	22.868,56	soit	45.737,12	au total du crédit
621/124-02	diminution de	30.000,00	soit	33.630,00	au total du crédit
13110/113-21.2023	augmentation de	7.409,85	soit	7.409,85	au total du crédit
13110/113-21.2024	augmentation de	103.494,91	soit	103.494,91	au total du crédit
060/995-51:20090018	diminution de	10.590,22	soit	0,00	au total du crédit
060/995-51:20120002	diminution de	11.287,14	soit	0,00	au total du crédit
060/995-51:20150001	diminution de	10.240,36	soit	0,00	au total du crédit
060/995-51:20180006	diminution de	10.520,17	soit	0,00	au total du crédit
877/961-51:20090018	augmentation de	10.590,22	soit	10.590,22	au total du crédit
877/961-51:20120002	augmentation de	11.287,14	soit	11.287,14	au total du crédit
877/961-51:20150001	augmentation de	10.240,36	soit	10.240,36	au total du crédit
877/961-51:20180006	augmentation de	10.520,17	soit	10.520,17	au total du crédit
780/769-51	augmentation de	44.943,82	soit	44.943,82	au total du crédit
060/955-51	augmentation de	44.943,82	soit	44.943,82	au total du crédit

Considérant la délibération du Collège communal du 25 février 2025 décidant:

- d'inviter le Service public de Wallonie Pouvoirs locaux - Intérieur et action sociale à procéder aux réformations proposées ci-dessus dans le budget 2025, actuellement en cours d'instruction dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- de transmettre sans délai la présente délibération au Service public de Wallonie Pouvoirs locaux - Intérieur et action sociale, Direction de Namur et du Brabant wallon en charge de la tutelle spéciale d'approbation sur le budget 2025.
- de soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 voix pour, 2 voix contre (COGELS Jérôme, GENDEBIEN-HÉGER Marie) et 0 abstention(s) :

Article 1. De ratifier la délibération susvisée du Collège communal décidant d'inviter le Service public de Wallonie Pouvoirs locaux - Intérieur et action sociale à procéder aux réformes proposées ci-dessus dans le budget 2025, actuellement en cours d'instruction dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 2. De transmettre sans délai la présente délibération au Service public de Wallonie Pouvoirs locaux - Intérieur et action sociale, Direction de Namur et du Brabant wallon en charge de la Tutelle spéciale d'approbation sur le budget 2025.

3.- Finances - Budget - Exercice 2025 - Communication de l'arrêté d'approbation (réformation) du 05 mars 2025 du Service Public de Wallonie - Département des Finances locales.

Réf. SD/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa décision du 27 janvier 2025 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2025;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3115-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 05 mars 2025 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux réformant le budget communal de l'exercice 2025 comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation:

Recettes globales	10.267.548,97
Dépenses globales	9.941.813,39
Résultat global	325.735,58

2. Modification des recettes :

00010/106-01	452.646,83	au lieu de	335.088,20	soit	117.558,63	en plus
000/464-01	293,65	au lieu de	343,71	soit	50,06	en moins
040/373-01	129.810,06	au lieu de	129.812,72	soit	2,66	en moins
10410/465-02	6.971,06	au lieu de	2.202,47	soit	4.768,59	en plus
551/161-05	25.360,58	au lieu de	34.017,45	soit	8.656,87	en moins
552/161-05	70.028,19	au lieu de	73.274,17	soit	3.245,98	en moins
621/465-01	33.630,00	au lieu de	63.630,00	soit	30.000,00	en moins
722/464-01	1.312,10	au lieu de	1.481,95	soit	169,85	en moins
722/664-01	4.541,94	au lieu de	4.484,54	soit	57,40	en plus

3. Modification des dépenses :

060/955-01	0,00	au lieu de	95.289,31	soit	95.289,31	en moins
13110/113-21	133.527,76	au lieu de	400,00	soit	133.127,76	en plus
131/121-48	45.737,12	au lieu de	68.605,68	soit	22.868,56	en moins
621/124-02	33.630,00	au lieu de	63.630,00	soit	30.000,00	en moins
13110/113-21/2023	7.409,85	au lieu de	0,00	soit	7.409,85	en plus
13110/113-21/2024	103.494,91	au lieu de	0,00	soit	103.494,91	en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercice propre	Recettes	9.926.783,28	Résultats	0,00
	Dépenses	9.926.783,28		

Exercices antérieurs	Recettes	421.024,89	Résultats	310.120,13
	Dépenses	110.904,76		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	0,00
	Dépenses	0,00		

Global	Recettes	10.347.808,17	Résultats	310.120,13
	Dépenses	10.037.688,04		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Provisions: 0,00€
- Fonds de réserve: 0,00€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation:

Recettes globales	4.277.923,67
Dépenses globales	4.277.923,67
Résultat global	0,00

2. Modification du tableau de synthèse :

421/731-60	20230066	-659.737,73	au lieu de	-314.603,12	soit	-345.134,61	en moins
421/731-60	20230067	-694.202,37	au lieu de	-312.209,04	soit	-381.993,33	en moins
421/731-52	20240028	-44.144,11	au lieu de	0,00	soit	-44.144,11	en

			de				moins
879/731-60	20230036	-479.321,86	au lieu de	0,00	soit	-479.321,86	en moins
762/741-52	20240014	-600,00	au lieu de	0,00	soit	-600,00	en moins
124/724-60	20240026	-111.157,00	au lieu de	0,00	soit	-111.157,00	en moins
877/812-51	20200022	-8.393,57	au lieu de	0,00	soit	-8.393,57	en moins
Total global DE		2.687.135,26	au lieu de	4.057.879,74	soit	- 1.370.744,48	en moins

421/961-51	20230066	-345.134,61	au lieu de	0,00	soit	-345.134,61	en moins
421/961-51	20230067	-381.993,33	au lieu de	0,00	soit	-381.993,33	en moins
421/961-51	20240028	-44.144,11	au lieu de	0,00	soit	-44.144,11	en moins
060/995-51	20190022	-8.393,57	au lieu de	0,00	soit	-8.393,57	en moins
14012/665-52	20230036	-289.321,86	au lieu de	0,00	soit	-289.321,86	en moins
879/685-51	20230036	-70.000,00	au lieu de	0,00	soit	-70.000,00	en moins
879/961-51	20230036	-120.000,00	au lieu de	0,00	soit	-120.000,00	en moins
060/995-51	20240014	-600,00	au lieu de	0,00	soit	-600,00	en moins
124/663-51	20240026	-111.157,00	au lieu de	0,00	soit	-111.157,00	en moins
Total global RE		2.687.135,26	au lieu de	4.057.879,74	soit	-1.370.744,48	en moins

3. Modification des recettes :

060/995-51	20090018	0,00	au lieu de	10.590,22	soit	10.590,22	en moins
060/995-51	20120002	0,00	au lieu de	11.287,14	soit	11.287,14	en moins
060/995-51	20150001	0,00	au lieu de	10.240,36	soit	10.240,36	en moins
060/995-51	20180006	0,00	au lieu de	10.520,17	soit	10.520,17	en moins
780/769-51		44.943,82	au lieu de	0,00	soit	44.943,82	en plus
877/961-51	20090018	10.590,22	au lieu de	0,00	soit	10.590,22	en plus
877/961-51	20120002	11.287,14	au lieu de	0,00	soit	11.287,14	en plus
877/961-51	20150001	10.240,36	au lieu de	0,00	soit	10.240,36	en plus
877/961-51	20180006	10.520,17	au lieu de	0,00	soit	10.520,17	en plus

4. Modification des dépenses :

060/955-51		44.943,82	au lieu de	0,00	soit	44.943,82	en plus
------------	--	-----------	------------	------	------	-----------	---------

5. Récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercice propre	Recettes	3.400.558,28	Résultats:	-877.365,39
	Dépenses	4.277.923,67		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats:	0,00
	Dépenses	0,00		

Prélèvements	Recettes	922.309,21	Résultats:	877.365,39
	Dépenses	44.943,82		

Global	Recettes	4.322.867,49	Résultats:	0,00
	Dépenses	4.322.897,49		

6. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire:	1.285,97 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016:	0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018:	0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021:	0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 :	181.642,97 €
- PIMACI :	0,00 €

Considérant que les remarques suivantes ont été émises:

- L'attention des autorités communales est attirée sur la nécessité à veiller à plus d'exactitude et de conformité dans la présentation de vos pièces justificatives (stabilité de la charge d'emprunts et tableau de personnel) et à reprendre toutes les mentions utiles dans la délibération du Conseil communal;
- il est demandé à la Commune d'établir correctement ses charges d'emprunts pour les nouveaux emprunts à contracter : 6 mois pour les investissements non subsidiés et 3 mois pour les investissements subsidiés (y compris FRIC et PIMACI);
- Afin d'éviter de fausser l'analyse du budget par l'inscription des montants sous-estimés de dépense de personnel, il est demandé à la Commune d'ajuster ces valeurs de manière plus précise lors du prochain document budgétaire.

Vu l'article 4, alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale;
Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité;

PREND ACTE

De l'arrêté pris en séance du 05 mars 2025 par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux qui conclut à la réforme du budget communal de l'exercice 2025.

4.- ATL - Enfance et Jeunesse - Activités communales de vacances 2025 - Stages "Nature&Bien-Être", "Multisports" - "Urban Stage" - Dispositions générales - Règlement d'ordre intérieur - Approbation.

Réf. JVB/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le programme de politique communale pour les années 2024 à 2030
approuvé par le Conseil communal en séance du 27 janvier 2025;

Considérant la modification des rythmes scolaires annoncée par la circulaire du 30 mars 2022 et les changements que cela provoque sur les vacances scolaires;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) pour l'année 2025;

Considérant que l'ISBW organise des plaines de vacances du 9 juillet au 1 août 2025;

Considérant l'intérêt d'organiser des activités communales sur les thèmes "Nature&Bien-Être" et "Multisports", pour les enfants de 2,5 à 12 ans, du 4 au 14 août 2025 et sur le thème de la culture (Urban stage), pour les jeunes de 11 à 17 ans, du 4 au 8 août 2025;

Considérant que la commune souhaite collaborer avec des partenaires locaux dans le cadre de ces deux semaines d'activités;

Considérant que le Centre culturel de Beauvechain sera chargé de l'organisation et de la coordination du stage "Culture" (Urban stage);

Considérant qu'une réunion préparatoire et obligatoire, à destination du personnel d'encadrement, sera organisée fin avril 2025;

Considérant que cette réunion sera rémunérée;

Considérant que le montant estimé pour l'organisation de ces différents stages, s'élève à 28.000 €;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits en dépenses, aux articles 7611/111-01 (traitement des étudiants), 7615/12448 (frais techniques stages Nature&Bien-Être et Multisports), 7623/332-02 (Urban stage) et en recettes, à l'article 761/161-48 du budget ordinaire 2025:

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur 2025, ci-annexé;

Vu le projet du projet pédagogique 2023-2025, ci-annexé;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. du 18 mars 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'organiser une semaine d'activités communales du 4 au 8 août 2025 sur le thème "Nature&Bien-Être" pour les enfants âgés de 2.5 à 12 ans, à l'école communale de Beauvechain, en collaboration avec les partenaires de l'entité qui répondront à la sollicitation de la commune.

Article 2. D'organiser une semaine d'activités communales du 11 au 14 août 2025 sur le thème "Multisports" pour les enfants âgés de 2.5 à 12 ans, à l'école communale de Beauvechain, en collaboration avec les partenaires de l'entité qui répondront à la sollicitation de la commune.

Article 3. De charger le Centre Culturel de Beauvechain, de l'organisation de la semaine de stage "culture" (Urban stage) pour les jeunes âgés de 11 à 17 ans, du 4 au 8 août 2025 au Centre culturel de Beauvechain.

Article 4. De fixer comme suit, les modalités d'organisation de ces stages :

- inscription à la semaine;
- inscription du 12 mai 2025 au 30 juin 2025,
- participation financière des parents :
 - o 35 euros pour le stage "Nature&Bien-Être"
 - o 35 euros pour le stage "Multisports" (semaine de 4 jours)
 - o 35 euros pour le stage "Culture" (Urban Stage)
- rémunération journalière du personnel d'encadrement, incluant l'accueil du matin et du soir :
 - o 90 euros par jour pour les animateurs brevetés

- o 70 euros par jour pour les animateurs non-brevetés
- rémunération de la réunion préparatoire obligatoire pour le personnel d'encadrement :
 - o 22,50 euros pour les animateurs brevetés
 - o 17,50 euros pour les animateurs non-brevetés

- Article 5. D'approuver le règlement d'ordre intérieur 2025 spécifique à ces activités, ci-annexé.
- Article 6. D'engager un coordinateur breveté en tant que chef de plaine du 4 au 14 août 2025 inclus.
- Article 7. De prendre en charge les dépenses relatives à ces stages dans les limites des crédits inscrits aux articles 7611/111-01 (traitement des étudiants), 7615/12448 (frais techniques stages Bien-Etre-Nature et Sports), 7623/332-02 (Urban stage) du budget ordinaire 2025.
- Article 8. De charger le service ATL de l'organisation et la coordination des stages communaux.
- Article 9. De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Madame la Directrice financière f.f.

5.- Patrimoine - Exposition "Femmes résistantes, 1936-1945" - Convention de prêt - Approbation.

Réf. EM/-1.852.4

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de prêt adressée à l'asbl Les Territoires de la Mémoire en date du 22 octobre 2024 afin d'accueillir l'exposition "Femmes résistantes, 1936-1945";

Considérant la réponse favorable émanant de l'asbl Les Territoires de la Mémoire, reçue le 24 octobre 2024, autorisant le prêt de l'exposition "Femmes résistantes, 1936-1945" pour une durée de 4 semaines du 1er au 30 novembre 2025;

Considérant que l'exposition "Femmes résistantes, 1936-1945" est un projet international qui cherche à rendre justice à la mémoire des femmes ayant oeuvré pendant la guerre et à offrir au public une vision globale de l'importance réelle que supposèrent leurs actes;

Considérant les missions de la Maison de la Mémoire et de la Citoyenneté, notamment celles consacrées à la valorisation de la mémoire et à l'éducation à la citoyenneté;

Considérant la volonté de la Maison de la Mémoire et de la Citoyenneté d'organiser et d'accueillir des expositions afin de les présenter aux habitants de la commune;

Considérant que l'année 2025 est l'année anniversaire des 80 ans de la fin de la Seconde guerre mondiale et qu'au vu de la situation internationale actuelle il est plus que nécessaire de continuer à sensibiliser les citoyens sur ces thèmes;

Considérant l'importance de permettre aux citoyens d'avoir accès à ce pan de l'histoire;

Considérant la volonté de la Maison de la Mémoire et de la Citoyenneté de soutenir le développement touristique de la commune;

Considérant que le prêt de l'exposition "Femmes résistantes, 1936-1945" a un montant forfaitaire de 360€;

Considérant que la Maison de la Mémoire et de la Citoyenneté accueillera l'exposition "Femmes résistantes, 1936-1945" pendant une durée de 4 semaines du 1er au 30 novembre 2025, que le montage se fera le 30 octobre et le démontage le 1er décembre 2025;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 en dépense à l'article 778/124.48;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la convention de prêt ci-annexée entre l'asbl Les Territoires de la Mémoire et la commune de Beauvechain concernant le prêt de l'exposition "Femmes résistantes, 1936-1945", appartenant à l'asbl Les Territoires de la Mémoire, du 30 octobre (date de montage) au 1er décembre 2025 (date de démontage), et ce, aux conditions précisées dans ladite convention.
- Article 2. D'engager cette dépense à l'article 778/124.48 du budget ordinaire de l'exercice 2025.
- Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention de prêt signée à l'asbl Les Territoires de la Mémoire.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f.

6.- Finances - Fiscalités - Règlement-Redevance communal relatif aux bornes de rechargement pour véhicules électriques - Exercice 2025-2031 - Approbation.

Réf. SD/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie local, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, et l'article L1124-40, §1er, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la décision du Collège communal du 09 février 2024 - bon de commande

24/000075 - d'acquérir une borne de rechargement à installer Place communale, 6, ainsi que la souscription au service de télégestion des paiements de la borne électrique de rechargement pour les voiture auprès de la société ENERSOL, rue de Maestricht, 70 à 4651 Herve ;

Considérant l'installation de la nouvelle borne et que celle-ci est maintenant opérationnelle ;

Attendu que d'autres bornes de rechargement pourront, dans un futur plus ou moins proche, être installées sur le territoire communal ;

Attendu que tout véhicule électrique pourvu de la prise adéquate peut s'y raccorder afin d'être rechargé ;

Attendu que cela représente un coût pour la Commune (placement, entretien, fonctionnement, fourniture d'électricité) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance en tenant compte du prix moyen du kiloWatt heure (kWh) et des coûts connexes comme la gestion et l'entretien de la borne (majoration de 3% pour couvrir les coûts connexes) ;

Considérant que pour tout véhicule appartenant à la Commune et utilisé dans le cadre des missions de Service public, il convient de prévoir la gratuité de l'utilisation des bornes de chargement électriques ;

Considérant qu'il convient de prévoir une redevance pour les frais de stationnement au-delà de 180 minutes de stationnement ;

Considérant en effet, qu'il n'est pas levé de redevance pour le stationnement durant le temps de recharge du véhicule électrique ; que toutefois, afin de prévenir le phénomène de voiture "ventouse", soit un véhicule qui reste stationné alors que la recharge est complète ou suffisante, il convient de fixer une redevance pour le stationnement au-delà du temps normal de recharge, celui-ci ayant été évalué en moyenne à 180 minutes ;

Considérant que la recharge peut se faire selon les différents modes de paiement proposés par la borne ;

Considérant que la présente redevance est recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service Smappee, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur. Elle sera ristournée à la Commune déduction faites de la commission dû aux transactions bancaires ;

Considérant que le chiffre d'affaire sera inférieur à 25.000,00 € par an et que de ce fait il n'est pas obligatoire de s'assujettir à la TVA ;

Considérant qu'une demande a été soumise à la Directrice financière faisant fonction en date du 11 mars 2025 afin de requérir son avis de légalité ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière faisant fonction du 12 mars 2025;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adopter le règlement-redevance ci-après relatif aux bornes de rechargement pour véhicules électriques - Exercice 2025-2031:

Article 1. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Il est établi au profit de la Commune de Beauvechain, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée expirant le 31 décembre 2031, une redevance communale sur le coût de rechargement à une borne électrique appartenant à la commune.

Article 2. REDEVABLE

La redevance est dûe par toute personne physique ou morale qui fait le

rechargement de sa voiture via une borne électrique appartenant à la commune à l'exception des utilisateurs de véhicules communaux et du CPAS pour lesquels un bage permettant de recharger gratuitement sera prévu.

Le rechargement est de minimum 1 heure et maximum 3 heures. A l'issue du rechargement, l'emplacement est libéré.

Le règlement général de police sera adapté pour définir les limites de stationnement des emplacements réservés à la borne concernée.

Article 3. TAUX

Le montant de ladite redevance est fixé comme suit :

- Prix de connexion : 0,10 € par connexion

- Prix par kiloWatt heure : 0,35 €/kWh.

Ce montant est indexé deux fois par an selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois en cours de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2024 (130,05 sur base de l'indice de 2013 = 100), selon la formule suivante :

$$0,35 \text{ €/kWh} \times \frac{\text{indice prix à la consommation janvier } 20xx}{\text{indice prix à la consommation janvier 2024 (130,05)}}$$

Indice prix à la consommation janvier 2024 (130,05)

- Prix pour occupation de sol : au-delà de 180 minutes : 0,25 €/minute de stationnement.

Article 4. PAIEMENT

La redevance est payable au comptant au moment du rechargement via les différents modes de paiement proposés par la borne.

Article 5. RECOUVREMENT A L'AMIABLE

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 6. RECLAMATION AMIABLE

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la date mentionnée sur la facture.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 7. DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement

s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8. RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La commune de Beauvechain
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9. TUTELLE

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. PUBLICATION - ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent règlement rentrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. Le présent règlement-redevance sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4. La présente décision sera communiquée au service en charge du règlement général de police pour adaptation de celui-ci ainsi qu'au Directeur financier de la commune.

7.- Travaux - Aménagement d'une maison de village et de deux logements dans la Cure de La Bruyère (Beauvechain) - Lot 2 A - Eco-rénovation maison de village - Lot 2 B logements - Acquisition des luminaires - Communication de la délibération du collège communal du 18 mars 2025 et approbation de la dépense.

Réf. MV/-2.073.515.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal

et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 (accès réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées) et l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2023 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une maison de village et de deux logements dans la Cure de La Bruyère (Beauvechain)

- Lot 2 A - Eco-rénovation (maison de village)" à Sotrelco Sa, rue de la Croix du Maieur, 1 à 7110 La Louvière pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 407.173,05 € hors TVA ou 492.679,39 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 B - Eco-rénovation (logements)" à Sotrelco Sa, rue de la Croix du Maieur, 1 à 7110 La Louvière pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 435.145,21 € hors TVA ou 461.253,92 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° TRA-2021/28-BE-T ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2023 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement " - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à 9 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000,00 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant au Collège communal, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, sous sa responsabilité, de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que l'acquisition des luminaires n'a pas fait l'objet du cahier spécial des charges ;

Considérant que les locataires doivent rentrer dans les logements à partir du 1er avril 2025 ;

Considérant que pour éviter le moindre retard qui occasionnerait un préjudice financier évident pour l'Administration, il est urgent d'acquérir des luminaires ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.000,00 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2023 décidant notamment :

- D'attribuer le marché "Travaux - Acquisition de fournitures électriques - Du 01/04/2023 au 31/03/2025" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix-stock), soit Cebeo, Rue Provinciale 263/H à 1301 Bierges aux prix unitaires remis dans l'offre du soumissionnaire pour un maximum de commandes de 15.000€ TVAC en 2 ans. Conformément à la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires, il sera fait appel au second adjudicataire

soit Electroplus Cuypers Sa, chaussée de Wavre à 1360 Perwez en cas de défaillance du premier cité.

Considérant l'offre de CEBEO du 10 mars 2025 pour un montant de 13.789,81 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2025 décidant :

- D'approuver l'offre de CEBEO du 4 mars 2025 pour un montant de 13.789,81 €, 21% TVA comprise.
- De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, à la première modification budgétaire 2025, d'un montant de 13.789,81 € à l'article de dépense 124/724-60 - projet 2017 0024 du budget extraordinaire exercice 2025 et d'autre part, d'une recette de 13.789,81 € à l'article de recette 060/995-51 - projet 2017 0024 (prélèvement sur les fonds de réserve) du budget extraordinaire exercice 2025.
- D'engager à cet effet un crédit de 13.789,81 € à l'article 124/724-60:2017 0024 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2025 en faveur de l'opérateur économique précité pour l'acquisition de luminaires pour les 2 logements et la salle polyvalente de la Cure de la Bruyère.
- De communiquer la présente décision au Conseil communal pour prise d'acte et approbation de la dépense, lors de sa plus prochaine séance.
- De transmettre la présente délibération à la Directrice financière faisant fonction.

Vu l'urgence,

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la dépense relative à l'acquisition de luminaires pour les 2 logements et la salle polyvalente de la Cure de la Bruyère pour le montant d'offre contrôlé de 13.789,81 €, 21% TVA comprise.
- Article 2. D'inscrire un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB 01 2025, d'une proposition d'intégration des crédits, d'une part en dépense à l'article 124/724-60 (2017 0024) et d'autre part en recette à l'article 060/995-51 (fonds propres).
- Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

8.- Travaux - Aménagement d'une maison de village et de deux logements dans la Cure de La Bruyère (Beauvechain) - Lot 2 A - Eco-rénovation maison de village - Lot 2 B logements - Acquisition d'une clôture pour le jardin - Communication de la délibération du collège communal du 18 mars 2025 et approbation de la dépense.

Réf. MV/-2.073.515.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 (accès réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées) et l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2023 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une maison de village et de deux logements dans la Cure de La Bruyère (Beauvechain)

- Lot 2 A - Eco-rénovation (maison de village)" à Sotrelco Sa, rue de la Croix du Maïeur, 1 à 7110 La Louvière pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 407.173,05 € hors TVA ou 492.679,39 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 B - Eco-rénovation (logements)" à Sotrelco Sa, rue de la Croix du Maïeur, 1 à 7110 La Louvière pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 435.145,21 € hors TVA ou 461.253,92 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° TRA-2021/28-BE-T ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2023 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement " - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mai 2023 décidant, notamment:

- D'attribuer le marché "Travaux - Acquisition de fournitures de voiries - Du 01/4/2023 au 31/03/2025" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit BELMECO SA, Chaussée De Wavre 362 à 1390 Grez-Doiceau, aux prix unitaires remis dans l'offre du soumissionnaire. Conformément à la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires, il sera fait appel au second adjudicataire, soit Walmat - Matériaux du Pavillon, Chaussée de Namur 123 à 1367 Ramillies, en cas de défaillance du premier cité.
- D'engager les crédits (12.100 € /an) à l'article 421/140-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 et à l'article 877/735-51 du service extraordinaire 2023 (et suivants) par bons de commande **en fonction des besoins**, en faveur de l'opérateur économique mentionné à l'article 6 pour les motifs précités.

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à 9 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000,00 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant au Collège communal, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, sous sa responsabilité, de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que l'acquisition d'une clôture pour le jardin n'a pas fait l'objet du cahier spécial des charges ;

Considérant que les locataires doivent rentrer dans les logements à partir du 1er avril 2025 ;

Considérant que pour éviter le moindre retard qui occasionnerait un préjudice financier évident pour l'Administration, il est nécessaire que le chantier soit terminé pour

l'arrivée des locataires ;

Considérant l'offre n° 2501836 de BELMECO du 13 mars 2025 pour un montant de 1.431,37 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du collège communal du 18 mars 2025 décidant:

- D'approuver l'offre n°2501836 de BELMECO du 13 mars 2025 pour un montant de 1.431,37 €, 21% TVA comprise.
- De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, à la première modification budgétaire 2025, d'un montant de 1.431,37 € à l'article de dépense 124/724-60 - projet 2017 0024 du budget extraordinaire exercice 2025 et d'autre part, d'une recette de 1.431,37 € à l'article de recette 060/995-51 - projet 2017 0024 (prélèvement sur les fonds de réserve) du budget extraordinaire exercice 2025.
- D'engager à cet effet un crédit de 1.431,37 € à l'article 124/724-60:2017 0024 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2025 en faveur de l'opérateur économique précité pour l'acquisition d'une clôture pour le jardin de la Cure de la Bruyère.
- De communiquer la présente décision au Conseil communal pour prise d'acte et approbation de la dépense, lors de sa plus prochaine séance.
- De transmettre la présente délibération à la Directrice financière faisant fonction.

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la dépense relative à l'acquisition d'une clôture pour le jardin de la Cure de la Bruyère 1.431,37 €, 21% TVA comprise.
- Article 2. D'inscrire un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB 01 2025, d'une proposition d'intégration des crédits, d'une part en dépense à l'article 124/724-60 (2017 0024) et d'autre part en recette à l'article 060/995-51 (fonds propres).
- Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

9.- Travaux - Contrat-cadre pour diverses missions d'auteur de projet - 01/06/2025 au 31/12/2027 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. SD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

DECIDE, à l'unanimité, de reporter ce point lors d'une séance ultérieure.

Madame Marie GENDEBIEN-HEGER, Conseillère communale du groupe BaV.,
demande la parole et la prend en ce sens:

"Nous, membres de Beauvechain avec Vous (BàV), souhaitons réagir à l'article du 22 mars 2025 publié dans Vers l'Avenir qui relaie principalement les actions et propositions de citoyens1320.

Il nous paraît important de préciser que Beauvechain avec Vous ne partage ni les positions ni les actions de citoyens1320. Nous ne sommes associés à aucun de leurs choix, qu'ils soient stratégiques ou éditoriaux.

Cela ne signifie pas pour autant que tout ce qui émane de citoyens1320 doive être rejeté en bloc. Certaines de leurs interventions soulèvent de vraies questions ou mettent en lumière des enjeux pertinents.

Nous voulons surtout éviter des amalgames regrettables qui ont déjà été observés dans le passé : une formulation maladroite ou une proposition jugée excessive ne doit pas être récupérée pour discréditer l'ensemble des voix dissidentes.

Un exemple assez parlant est l'épisode du projet de rond-point à Hamme-Mille en est un exemple frappant : une suggestion caricaturale (celle de tunnels) diffusée dans la presse, avait suffi à écarter toute critique ou proposition alternative sérieuse.

Ce que nous voulons surtout rappeler, c'est que la libre expression des citoyens – qu'elle soit structurée ou spontanée – est au cœur de toute démocratie vivante. On ne peut prétendre au débat démocratique en restreignant la légitimité aux seules voix reconnues par les institutions.

Les Collectifs, les associations ou les simples habitants qui s'expriment en dehors des cadres officiels participent à la richesse du débat, en proposant des points de vue alternatifs, souvent critiques, mais parfois éclairants et constructifs.

C'est à ce titre que le titre de l'article – « Carole Ghiot invite les citoyens à rester informés via les canaux officiels » – nous interpelle. Il suggère que seuls les canaux officiels validés par la majorité seraient dignes de confiance. Or, c'est précisément là que s'opère un glissement préoccupant : l'administration communale semble confondue avec la majorité en place, comme si les deux ne faisaient qu'un.

C'est une confusion regrettable. Les moyens publics de communication mis à disposition de l'administration communale devraient avant tout servir l'intérêt général. Cela implique une information équitable, objective, allant au-delà de la simple carte postale et n'éluant pas les sujets sensibles ou problématiques.

Or, aujourd'hui, certaines informations cruciales sont tues :

Par exemple, les dysfonctionnements persistants en matière de comptabilité et de finances ne sont jamais évoqués dans les comptes rendus des conseils communaux publiés par la commune.

Un autre exemple: aucune communication continue et transparente n'existe sur les pollutions identifiées ces dernières années sur le territoire.

Un autre exemple: peu de services ou d'agents communaux publient des rapports d'activité incluant une réelle évaluation – qu'elle soit positive ou critique. Ces manquements, loin d'être anecdotiques, exigent des réponses structurelles.

Parmi les pistes concrètes :

- 1. Les comptes rendus des conseils communaux devraient être rédigés de manière concertée avec l'opposition, pour garantir une lecture fidèle et pluraliste des débats – ou à défaut, chaque groupe politique devrait pouvoir publier sa propre version.*
- 2. De plus, il devient urgent que la majorité Beauvechain Ensemble dispose de ses propres canaux de communication. À ce jour, ni site internet actualisé ni page Facebook officielle identifiable. Cette absence interroge, d'autant plus que la communication de Beauvechain Ensemble semble transiter quasi exclusivement par les canaux communaux... financés par l'ensemble des citoyens !*

Enfin, nous voulons exprimer notre regret face au peu de considération accordée à la participation citoyenne informelle. Bien sûr, les instances comme la CCATM, la CLDR

ou d'autres commissions sont importantes, mais elles ne peuvent être les seuls canaux d'expression légitimes. Les citoyens qui prennent le temps de participer à une enquête publique ou de formuler des suggestions méritent d'être écoutés, même en dehors des cadres institutionnels.

Les collectifs locaux, bien souvent, font preuve de rigueur, de perspicacité, d'investissement. Ils identifient les angles morts, les contradictions, les failles. Ils posent des questions utiles, parfois dérangeantes, mais nécessaires.

En tant que jeunes élus, nous estimons qu'il est de notre responsabilité d'écouter, de rencontrer et d'évaluer ces expressions citoyennes, sans les juger sur la forme ou sur leur provenance, mais en cherchant à comprendre le fond.

A ce sujet là, j'ai une question à poser à Valentin: je sais que tu as reçu un courrier du collectif des six associations qui a demandé à te rencontrer en tant que nouvel Echevin de la mobilité. Tu leur a refusé ce rendez-vous et les a renvoyés vers la Conseillère en mobilité alors que c'est toi qu'ils voulaient rencontrer. N'aurait-il pas fallu les recevoir pour te faire ta propre opinion sur leurs motivations? Il me semble même que c'est un devoir d'Echevin. C'est pour nous un vrai déni de démocratie. Beauvechain Ensemble a prôné dans sa campagne électorale l'importance de la participation citoyenne. Nous sommes donc fortement étonné de cette réponse. Nous pensons qu'être élu, c'est avoir un regard constructif, critique sur les citoyens et leurs démarches, quelle que soit leur appartenance ou leur conviction.

Je terminerai avec cette conclusion: ☐ Non, les canaux officiels ne sont pas les seuls légitimes. Quand l'information devient un monopole, la démocratie se fragilise. Écoutons aussi les voix critiques, même quand elles dérangent : elles éclairent souvent là où le silence arrange."

Madame la Bourgmestre ne souhaite pas répondre à cette intervention.

Monsieur Valentin DE VOS répond:

"Je n'ai nullement refusé de les rencontrer. Je les ai simplement redirigés vers la Conseillère en mobilité pour qu'ils leur fassent leurs remarques. Que si elle avait une question alors elle pouvait revenir vers moi et ensuite organiser un rendez-vous. Mais je n'ai jamais refusé de les rencontrer."

Monsieur Jérôme COGELS, Conseiller communal du groupe BaV., demande également la parole:

"Je voudrais revenir sur l'audit. Nous avons reçu un message pour informer que vous relanciez le marché et nous nous demandons pourquoi car il y a quand même eu une offre valable"

Madame la Directrice générale faisant fonction répond:

"Nous n'avons, en effet, reçu qu'une seule offre complète mais nous avons vu sur la plateforme eProcurement qu'une deuxième offre avait été introduite mais sans les annexes. La seule offre valable est trois fois plus élevée que le montant estimé du marché et nous avons donc décidé de relancer le marché en consultant davantage d'opérateurs en espérant avoir une plus grande concurrence et la possibilité de comparer plusieurs offres."

Monsieur COGELS:

"Je comprends mais il y a déjà eu d'autres marchés lancés au niveau de la commune avec une seule offre et ces marchés ont été quand même attribués."

Monsieur ROUGET:

"Nous ne sommes pas obligés d'attribuer lorsque la seule offre reçue nous paraît déraisonnable. Cela arrive souvent que des marchés soient relancés afin d'obtenir plus d'offres. Lorsque ce sont des marchés classiques, nous pouvons espérer obtenir plus d'offres. Si c'était un marché spécifique avec des particularités bien précises sans beaucoup de concurrences, on ne se serait pas posé la question. Ici, vous serez quand même contents si nous recevons d'autres offres beaucoup moins élevées."

La séance est levée à 21h00.

La Secrétaire,
Mélanie LOGIST

PAR LE CONSEIL :

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
